



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 294 DU 3 MAI 2019

PORTANT PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE ET DÉROGEANT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 181-49 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Société Nouvelle SOGEPierre

Commune de Chamesson

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le décret 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.181-15, R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 autorisant la société SOGEPierre à exploiter une carrière située à Chamesson pour une durée de quinze ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 transférant l'autorisation du 31 octobre 2002 à la société nouvelle SOGEPierre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 prolongeant l'autorisation jusqu'au 30 avril 2019 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société nouvelle SOGEPierre le 11 février 2019 ;
- Vu** la demande de prolongation de l'autorisation du 31 octobre 2002 présentée par la société nouvelle SOGEPierre le 21 mars 2019 ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation prévu par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière présentée par la société SOGEPierre n'a pas été adressée au préfet conformément à la réglementation en vigueur, selon les dispositions de l'article R181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté et les préfets des départements de la région peuvent déroger à des normes arrêtées par l'administration d'État dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du décret du 29 décembre 2017 précité;

Considérant que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève de la compétence du préfet de département ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation présente un caractère d'intérêt général, qu'il existe des circonstances locales justifiées notamment par la sauvegarde de 78 emplois et qu'il convient d'adapter la réglementation en vigueur;

Considérant que la dérogation à l'article R. 181-49 du code de l'environnement a notamment pour objectifs l'allègement des démarches administratives, des délais de procédures et in fine la sauvegarde de nombreux emplois dans le bassin Châtillonnais ;

Considérant que la mise en balance des intérêts contradictoires à savoir la sauvegarde des emplois et la dérogation à la disposition réglementaire permet d'affirmer que la prolongation de l'autorisation ne porte pas une atteinte disproportionnée entre les objectifs poursuivis et les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, et par conséquent n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation de l'exploitation n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux activités, ouvrages et travaux autorisés ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que les conditions imposées par le décret n°2017-1845 pour recourir au droit de dérogation du préfet sont remplies, autorisant, par conséquent, la prolongation de l'autorisation de l'exploitation;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions du décret du 29 décembre 2017 susvisé, il est dérogé aux dispositions de l'article R. 181-49 du code de l'environnement relatives au délai de présentation d'une demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement autorisée pour une durée de quinze années est prolongée jusqu'au 31 octobre 2020. ».

Article 3: L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2002 susvisé (conformité aux plans et aux données techniques) est remplacé par un article 9 ainsi rédigé :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 14 décembre 2001 et dans le dossier du 21 mars 2019, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier du 21 mars 2019 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 14 décembre 2001 ».

Article 4: En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chamesson et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Chamesson pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;
- 4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de Chamesson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société nouvelle SOGEPierre par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Chamesson,
- au sous-préfet de Montbard,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité départementale de la Côte d'Or)

DIJON le - 3 MAI 2019
LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ

